

Comprendre sa fiche de paye

Rémunération brute	Montant en €uros
TRAIT.MENS. REEL : traitement de base. Il est déterminé selon votre indice : <u>valeur du point annuel X indice</u> 12	Au 1er juillet 2010 valeur du point annuel : 55,5635 € valeur du point mensuel : 4,6302 €
INDEM.RESIDENCE : indemnité de résidence. Elle a été définie comme avantage pécuniaire pour tenir compte des différences existant dans le coût de la vie entre les diverses localités où les personnels exercent leurs fonctions.	Pour l'indice supérieur à 298 : 3% du traitement mensuel réel Pour l'indice inférieur ou égal à 297 sur la base de l'indice 298 : 41,18 €
SFT : supplément familial de traitement	Pour tous indices 1 enfant 2,29 € Jusqu'à l'indice 449 : 2 enfants 73,04 € ; 3 enfants 181,56 € ; par enfant en + 129,31 € . De l'indice 449 à 716 : 2 enfants 3% du trait.mens.réel. +10,84 € ; 3 enfants 8% du trait.mens. + 15,48 € par enfant en plus 6% du trait.mens. + 4,65 € . A partir de l'indice 717 : 2 enfants 110,07 € ; 3 enfants 279,94 € ; par enfant en + 201,50 € .
IND.SUJ. : indemnité de sujétion calculée sur la base de 13 heures supplémentaires.	Trait. de base/an + Indem. résid./an X 13 1900
REMB.TRANSPORT	50% sur la base de 11 mois par an du tarif carte orange
IND.DIM.ET FER. : travail dimanches et jours fériés	46,42 € pour 8 heures de travail ☞ au prorata si + ou - d'heures de travail
IND.NUIT INTENSIVE : indemnité pour travail de nuit et majoration spéciale pour travail intensif (entre 21 h et 6 h)	taux : 1,07 €/heure
INDEMNITE EXCEPTIONNELLE :	compensation salariale instituée suite à l'introduction de la CSG maladie et aux pertes salariales induites par cette nouvelle CSG qui est prélevée sur tous les éléments du traitement, alors que la cotisation maladie était prélevée uniquement sur le traitement mens. réel. L'indemnité exceptionnelle est indiquée par rapport au taux de base (c'est-à-dire le montant minima). L'indemnité qui figure sur votre fiche de paye ne correspond en général pas avec ce montant. Cette indemnité est en effet calculée afin de ne pas pénaliser les personnels du fait du nouveau taux de CSG maladie qui s'applique à tous les éléments du salaire (y compris le prime semestrielle). L'ancienne cotisation maladie Sécu ne prenait en compte que le traitement de base (de plus à l'AP-HP le personnel titulaire et stagiaire cotisait à la moitié du taux). Un rappel est établi en janvier de l'année suivante pour solder le différentiel de l'année. Certains établissements versent l'indemnité exceptionnelle chaque semestre.
PRIME D'INSTALLATION : versée une fois, à l'occasion de la 1ère titularisation.	2056,39 €
PRIME DE SERVICE : versée en juin et en décembre.	Elle tient compte de l'assiduité, de la notation et du grade. Correspond à 7,5% du traitement de base x 6 Attention : Un abattement de 1/70ème est effectué par journée d'absence maladie

Pour certaines catégories de personnel	
PRIME INFIRMIERE : prime spécifique aux infirmières (dite prime Veil)	90,00 € par mois
PRIME DEB.CARR : prime de début de carrière destinée aux infirmières	jusqu'au 2ème échelon inclus : 38,09 €
PRIME FIN CARR : prime attribuée aux agents (classe sup) qui ont au moins 5 ans d'ancienneté au dernier échelon. Elle est versée annuellement.	1,2% du trait. de base annuel pour les catégories C 400 € pour les catégories B 700 € pour les catégories A
NBI : nouvelle bonification indiciaire attachée aux emplois répondant à l'un ou l'autre des critères suivants : impliquer l'exercice d'une responsabilité particulière en terme de fonctions exercées, ou exiger la détention et la mise en oeuvre d'une technicité spécifique	Attribuée en point d'indice. voir pages suivantes du barème soumise à cotisation CNRACL
PRIM.ENCADREM : prime d'encadrement	92,68 € à 169,63 € suivant le grade, attribuée aux cadres et cadres supérieurs paramédicaux
IFTS : indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires attribuée ACH et SM classe normale, classe supérieure et classe exceptionnelle et aux attachés d'administration - versée à partir de l'indice 356 . Non cumulable avec un logement pour nécessité de service et le paiement d'heures supplémentaires. Cette attribution est revue tous les ans au 1 ^{er} mars.	SM taux moyen : 58,31 € (si évaluation positive de la direction locale) ; 45 € (si évaluation défavorable) ACH modulé : 48 € ; taux moyen : 63 € ; maxi : 132 € (accordé par la DPRS à 43% des bénéficiaires) Attaché d'administration Taux moyen : 88,92 € ; maxi : 177,83 € Attaché d'adm. principal 2^{ème} classe Taux moyen : 95,25 € ; maxi : 191,50 € Attaché d'adm. principal 1^{ère} classe Taux moyen : 101,58 € ; maxi : 203,17 €
P.S.S : prime spéciale de sujétion pour les aides soignants et auxiliaires de puér.	10% du traitement de base
PRIME SPE AS : prime spécifique pour les aides soignants et auxiliaires (dite prime Veil)	15,24 € par mois
PRIME TECH. : prime de technicité attribuée aux Ingénieurs IFT : indemnité forfaitaire technique attribuée aux TSH	Ingénieurs : son calcul représente 30% du trait.mens.réel TSH : son calcul représente 30% du trait.mens.réel= part fixe obligatoire (paiement mensuel) + 0à10% semestriellement (à la discrétion de la direction).
Dans certains services	
TRAV.DANG : indemnité pour travaux spécifiques (travaux dangereux, insalubres, incommodes et salissants).	Cette indemnité est versée sur la base d'une 1/2 journée, avec 3 taux de base distincts selon le travail exercé ; 1,02 € en 1ère catégorie - 0,30 € en 2ème catégorie - 0,15 € en 3ème catégorie
Cotisations obligatoires	
Montant	
CNRACL : caisse nationale de retraite pour les agents des collectivités locales	7,85% sur la base du traitement mensuel réel et 7,85% sur la NBI
IRCANTEC : caisse de retraite complémentaire des contractuels de la Fonction Publique	2,25% sur le traitement de base et indemnités
CSG maladie contribution sociale généralisée	5,10% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
CSG et RDS : contribution sociale généralisée + remboursement de la dette sociale	2,90% sur 95% de tous les éléments du traitement et NBI (sauf remb. transport)
COTISATION CHOMAGE	A partir de l'indice <u>292</u> : 1% sur la base de tous les éléments de la rémunération.
RETRAITE ADDITIONNELLE DE LA FONCTION PUBLIQUE (RAFP) : régime obligatoire qui prend en compte partiellement les primes dans le calcul de la retraite.	1% du traitement brut (L'assiette de la cotisation repose sur les primes et indemnités non soumises à la cotisation vieillesse mais plafonnée à 20% du traitement indiciaire brut perçu au cours de l'année)